

trouvant déjà dans l'Acte général des compagnies.

M. GOURLEY : Vous trouvez cela dans l'Acte général des compagnies ?

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Je suis à le chercher.

Le PREMIER MINISTRE : Laissons cet article en suspens, et nous y reviendrons plus tard.

L'article est laissé en suspens.

17. La compagnie peut, pour les fins de son chemin de fer et de ses bateaux à vapeur, et concurremment avec ses opérations (a) construire, acheter, prendre à loyer ou autrement acquérir, utiliser et administrer à tous endroits sur le parcours de sa voie ferrée ou d'aucun de ses embranchements, ou à tous ports ou points d'escale de quelqu'un de ses steamers, les constructions qu'elle juge à propos pour en faire des hôtels et restaurants ; et elle peut acheter, prendre à loyer et posséder les terrains requis pour ces fins ; et elle peut faire les affaires s'y rattachant, et donner les facilités propres à assurer le confort et la commodité du public voyageur ; et elle peut louer ces constructions pour ces usages ; et acquérir, posséder et aliéner des actions dans toute compagnie érigée en corporation dont l'un des objets est l'exercice de quelques-unes des attributions par le présent article conférées à la compagnie, et faire avec toute telle compagnie tous traités requis relativement auxdites constructions, terres, facilités et opérations ; (b) acheter, louer et posséder des terrains requis pour l'établissement de parcs et terrains de récréation qu'elle est autorisée à créer, établir et administrer, et les donner à loyer et les donner en usage à qui elle voudra, et ce aux termes et conditions qu'elle juge à propos.

M. HUGHES (Victoria) : Je vois que l'on emploi dans cet article les mots "attributions conférées à la Compagnie", tandis que dans l'article précédent, on a employé les mots "par le fait". L'honorable chef de l'opposition prétend que nous devrions dire "par cet article".

M. BORDEN (Halifax) : La rédaction de l'article est très claire :—

Elle peut acquérir, posséder et aliéner des actions dans toute compagnie érigée en corporation dont l'un des objets est l'exercice de quelques-unes des attributions conférées à la compagnie.

M. McCARTHY : Cet article est dans plusieurs chartes.

M. BORDEN (Halifax) : Cela se peut, mais je doute qu'il soit sage, parce que si vous mettez ces mots dans une charte de ce genre, vous donnez à nombre de compagnies possédant des attributions étendues, des facilités presque sans limite pour se fusionner.

L'article est adopté.

Article 24, paragraphe 2.

M. BORDEN (Halifax) : Cet article donne-t-il les privilèges de construction de ligne télégraphique et de téléphone, que l'on ac-

corde généralement aux compagnies de chemins de fer.

M. McCARTHY : Oui, pour l'exploitation de sa ligne.

M. BORDEN (Halifax) : L'article ne semble pas restreindre des privilèges à l'exploitation du chemin de fer. Vous donnez à la compagnie le pouvoir de recevoir des rémunérations du public, et ainsi de suite.

L'honorable M. TISDALE : Cette question a été longuement étudiée en comité. Vous donnez d'abord à la Compagnie les pouvoirs que l'on donne généralement aux autres compagnies de chemins de fer, puis vous lui donnez le pouvoir de construire une ligne de télégraphe et de téléphone de cent milles de longueur, mais seulement dans le but de relier cette ligne avec d'autres lignes de télégraphe ou de téléphone sur l'île de Vancouver; le comité a considéré qu'il était raisonnable d'accorder ce privilège.

M. BORDEN (Halifax) : C'est exactement ce que j'ai dit : pouvoir de faire en général le commerce de télégraphe et de téléphone.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Dans certaines limites. Il est évident que l'intention a été de donner à la compagnie sur le parcours de la ligne-mère et des embranchements, le pouvoir de construire les lignes de télégraphe et de téléphone, et si elle désire utiliser ces lignes pour des fins générales, elle en aura le pouvoir mais en se conformant aux dispositions de l'acte général des lignes n'excédant pas cent milles en longueur.

M. CLARKE : La compagnie est-elle tenue d'ériger des poteaux sur le parcours de son propre chemin ?

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Oui, mais elle est exempte sur les lignes qui ne dépassent pas 100 milles de longueur.

M. CLARKE : Qu'est-ce que cela signifie ? Cela veut-il dire que la compagnie aura le droit de poser ses poteaux le long des rues d'une municipalité pourvu que la ligne ne dépasse pas cent milles de longueur.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Elle ne pourrait pas le faire sans le consentement de la municipalité.

M. CLARKE : Mais apparemment elle en a le droit par ce bill.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Non, l'amendement de 1899 à l'acte des chemins de fer dit qu'il faut avoir le consentement de la municipalité.

M. CLARKE : Oui, mais le bill que l'avocat de la compagnie met devant la Chambre change cela.

L'article est adopté.

Article 23. Pouvoirs de développer des terrains, chutes d'eau, etc.; construire des lignes